



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 25 chaâbane 1431 – 6 août 2010

153^{ème} année

N° 63

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

Arrêté du président de la chambre des députés du 18 juin 2010, portant délégation de signature..... 2123

Premier Ministère

Décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010, complétant le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers 2123

Arrêté du Premier ministre du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année 2010..... 2124

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un sous-directeur 2125
Nomination d'un chef de service..... 2125

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, de l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix..... 2125

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 26 juillet 2010, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.....	2126
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 26 juillet 2010, fixant le régime des études et des stages ainsi que les modalités et procédures spéciales relatives à l'évaluation des résultats et à la clôture du cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique	2135
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique.....	2137
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique	2138
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique	2139
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration	2139
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration.....	2140
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.....	2140
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.....	2141
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique	2141
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.....	2142
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'éducateur spécialisé.....	2142
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques	2143

Avis et Communications

Banque Centrale de Tunisie	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie	2144

décrets et arrêtés

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du président de la chambre des députés du 18 juin 2010, portant délégation de signature.

Le président de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature.

Vu le décret n° 2009-220 du 2 février 2009, chargeant Monsieur Mondher Rezgui, conseiller de premier ordre de la chambre des députés, de fonctions de directeur général du centre des recherches et des études parlementaires à la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mondher Rezgui directeur général du centre des recherches et des études parlementaires à la chambre des députés, est habilité à signer par délégation du président de la chambre des députés, les correspondances, missives et documents entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le Bardo, le 18 juin 2010.

Le président de la chambre des députés

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010, complétant le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-63 du 12 août 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-63 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, telle que modifiée par la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives du versement des archives et de la communication des archives publiques,

Vu le décret n° 93 - 982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et

ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007 et le décret n° 2008-344 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2007-1260 du 21 mai 2007, fixant les cas où le silence de l'administration vaut acceptation implicite,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le décret susvisé n° 93-982 du 3 mai 1993 est complété par les articles 7 (bis), 7 (ter) et 9 (bis) ci-après :

Art 7 (bis) : Les services visés par l'article 7 du présent décret ne peuvent réclamer, de nouveau, de leur usager un document que ce dernier leur a précédemment fourni ou l'a fourni à un autre service relevant du même ministère ou collectivité locale ou établissement ou entreprise publique, dans le cadre de la même prestation et ce eu égard de la durée de la validité dudit document conformément au texte le régissant et des délais de conservation du document en application de la réglementation en vigueur.

Art 7 (ter) : Les services visés par l'article 7 du présent décret ne peuvent réclamer de leurs usager la fourniture de copie certifiée conforme pour les documents créés pour lesdits services.

Art 9 (bis) : Si la prestation demandée à l'un des services visés par l'article 7 du présent décret consiste en l'obtention d'un document nécessaire pour une prestation que délivre un autre service et si son demandeur a acquis le droit par acceptation implicite, le service concerné est tenu de délivrer ledit document sans délais.

Art. 2 - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du Premier ministre du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année 2010.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieur, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur, aux candidats titulaires :

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) dans les sciences à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère économique ou de gestion, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) dans les sciences à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- les diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère juridique ou politique, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

Les diplômes nationaux d'ingénieurs et les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :

- génie industriel,
- génie civil,
- génie énergétique,
- informatique,
- statistique et analyse de l'information,
- télécommunications,

Le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunisie.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 23 octobre 2010 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 50 postes répartis comme suit :

- 25 postes dans la spécialité des sciences à caractère économique ou de gestion,
- 15 postes dans la spécialité des sciences à caractère juridique ou politique,
- 10 postes aux titulaires du diplôme national d'ingénieur dans les spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 16 septembre 2010 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de la direction de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration, 24, Avenue Docteur Calmette - Mutuelle ville - Tunis 1082.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 août 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1883 du 2 août 2010.

Monsieur Makram Choueïkh, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur administratif et financier de la commune de Hammam-Sousse.

Par décret n° 2010-1884 du 2 août 2010.

Monsieur Mohamed Amine Souguir, ingénieur principal, est chargé des fonctions chef de service des affaires administratives et financières à l'observatoire national d'information, de formation, de documentation et d'études sur la sécurité routière, au ministère de l'intérieur et du développement local.

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 28 juillet 2010, portant l'octroi systématique, à certains contrats de franchise, de l'autorisation prévue par l'article 6 de la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 91- 64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment ses articles 5 et 6,

Vu la loi n° 92-117 du 17 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution et notamment ses articles 14 à 17,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2010-1501 du 21 juin 2010, portant fixation des clauses minimales obligatoires des contrats de franchise ainsi que des données minimales du document d'information l'accompagnant et notamment son article 5,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 6 de la loi sur la concurrence et aux prix susvisée, les contrats de franchise dans les secteurs prévus à l'annexe du présent arrêté, bénéficient d'une exemption systématique de l'interdiction générale des ententes et des pratiques prévues à l'article 5 de la même loi.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 2010.

Le ministre du commerce et de l'artisanat

Ridha Ben Mosbah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

TABLEAU ANNEXE

1- Les marques nationales : tous secteurs confondus,

2- Les marques étrangères : les secteurs suivants :

Secteurs de distribution

- Parfumerie, produits de beauté et cosmétique
- Prêt à porter
- Chaussures
- Maroquinerie
- Articles et chaussures de sport
- Produits diététiques
- Horlogerie
- Articles de cadeaux
- Lunetterie
- Articles de ménage grand public
- Meubles
- Plantes d'intérieur et fleurs
- Quincaillerie et articles sanitaires
- Matériel électronique et informatique
- Librairie
- Biens d'équipement pour divers secteurs

Secteur touristique

- Location de voiture
- Aires de loisir
- Gestion des hôtels

Secteur de la formation

- Formation professionnelle

Autres activités économiques

- Service de dépannage
- Salons de coiffure de beauté et d'hygiène corporelle
- Services de réparation et de maintenance (auto, électronique ...)
- Services d'appui à l'abandon du tabagisme
- Services de soins dans les hôtels
- Thalasso thérapie.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 26 juillet 2010, fixant la liste des substances et méthodes interdites aux personnes dans le sport.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre de la santé publique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-79 du 18 décembre 2006,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002, à laquelle la République Tunisienne a adhéré en vertu de la loi n° 52-2003 du 29 juillet 2003 et ratifiée par le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33^{ème} session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telle que approuvée par la loi n° 2006-61 du 28 octobre 2006 et ratifiée par le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006 et notamment le standard international d'interdictions y annexé,

Vu la loi n°69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2009-30 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine, telle que modifiée par la loi n° 99-73 du 26 juillet 1999,

Vu la loi n° 90-79 du 7 août 1990, portant création du laboratoire national de contrôle des médicaments,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, telle que modifiée par le décret n° 2008-2342 du 16 juin 2008,

Vu la loi n° 92-52 du 18 mai 1992, relative aux stupéfiants, ensembles les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-6 du 26 janvier 2009,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensembles les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 98 -1384 du 30 juin 1998, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement du laboratoire national de contrôle des médicaments, tel que modifié et complété par le décret n° 99-2842 du 27 décembre 1999,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et du ministre de la santé publique du 7 mai 2008, fixant la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes dans le sport.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe la liste des substances et méthodes interdites pour les personnes exerçant les activités sportives et physiques régies par la loi n° 2007-54 du 8 août 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

Art. 2 - La présente liste entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010. Elle sera actualisée en cas de nécessité.

Art. 3 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 7 mai 2008 susvisé.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage et le directeur général du laboratoire national de contrôle des médicaments sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 26 juillet 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi
Le ministre de la jeunesse, des sports
et de l'éducation physique

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des substances et méthodes

interdites aux personnes dans le sport

Article premier - La présente liste fixe toutes les substances et méthodes interdites aux personnes exerçant une activité sportive et physique soumise aux dispositions de la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport, selon les données ci-après indiquées :

- les substances interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (S),
- les méthodes interdites en permanence et/ou en compétitions identifiées par la lettre (M),
- les substances interdites dans certains sports identifiées par la lettre (P),
- les substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys.

CHAPITRE PREMIER - SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (EN ET HORS COMPÉTITIONS)

SECTION 1 - SUBSTANCES INTERDITES

S1. AGENTS ANABOLISANTS :

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

a. SAA exogènes*, incluant:

1 - androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β , 17 β -diol), 1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3, 17-dione), bolandiol (19-norandrostènediol), bolastérone, boldénone, boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione), calustérone, clostébol, danazol (17 α -éthynyl-17 β -hydroxyandrost-4-éno[2,3-d]isoxazole), déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one), désoxyméthyltestostérone (17 α -methyl-5 α -androst-2-en-17 β -ol), drostanolone, éthylestréol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17-ol), fluoxymestérone, formébolone, furazabol (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstano[2,3-c]-furazan) gestrinone 4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-4-en-3-one), mestanolone, mestérolone, méténolone, méthandiénone (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one), méthandriol, méthastérone (2 α , 17 α -dimethyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol), méthylidiénolone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-4,9-diène-3-one) méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androst-1-en-3-one), méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -methyl-4-en-3-one), méthyltestostérone, **métribolone** (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -methyl-4,9,11-triène-3-one), mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènedione (estr-4-ène-3, 17-dione), norbolétone, norclostébol, noréthandrolone, oxabolone, oxandrolone, oxymestérone, oxymétholone, prostanazol (17 β -hydroxy-5 α -androstano[3,2-c]pyrazole), quinbolone, stanozolol, stenbolone, 1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one), tétrahydrogestrinone (18 α -homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one), trenbolone et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

b. SAA endogènes par administration exogène :**

androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol), androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione), dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstane-3-one), prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA), testostérone et les métabolites ou isomères suivants : 5 α -androstane-3 α ,17 α -diol, 5 α -androstane-3 α ,17 β -diol, 5 α -androstane-3 β ,17 α -diol, 5 α -androstane-3 β ,17 β -diol, androst-4-ène-3 α ,17 α -diol, androst-4-ène-3 α ,17 β -diol, androst-4-ène-3 β ,17 α -diol, androst-5-ène-3 α ,17 α -diol, androst-5-ène-3 α ,17 β -diol, androst-5-ène-3 β ,17 α -diol, 4-androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol), 5-androstènedione (androst-5-ène-3, 17-dione), épi-dihydrotestostérone, épitestostérone, 3 α -hydroxy-5 α -androstane-17-one, 3 β -hydroxy-5 α -androstane-17-one 19-norandrostérone, 19-norétiocholanolone.

Pour l'application de la présente liste on entend par :

- Le terme. « endogène » désigne une substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.
- Le terme. « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

2. Autres agents anabolisants, incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs), tibolone, zéranol, zilpatérol.

S2. HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE ET SUBSTANCES APPARENTÉES.

1. **Agents stimulants de l'érythropoïèse** [par ex. érythropoïétine (EPO), **darbépoétine (dEPO)**, **méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA)**, **hématide**],

2. **Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH)**, interdites chez le *sportif* de sexe masculin seulement,

3. Insulines.

4. Corticotrophines.

5. Hormone de croissance (GH), facteurs de croissance analogues à l'insuline (par exemple: IGF-1), facteurs de croissance mécaniques (MGFs), **facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF)**, **facteurs de croissance fibroblastiques (FGF)**, **facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF)**, **facteur de croissance des hépatocytes (HGF)**, ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre,

6. **Préparations dérivées des plaquettes (par ex. « Platelet-rich plasma », « blood spinning »)** administrées par voie intramusculaire. Les autres voies d'administration nécessitent une déclaration d'*usage* conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, et d'autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

S3. BÉTA-2 AGONISTES

Tous les béta-2 agonistes (y compris leurs deux isomères optiques s'il y a lieu) sont interdits, sauf le salbutamol (maximum 1600 microgrammes par 24 heures) et le salmétérol par inhalation, qui nécessitent une déclaration d'*usage* conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL sera présumée ne pas être une utilisation thérapeutique intentionnelle et sera considérée comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que le *sportif* ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence de l'usage d'une dose thérapeutique (maximum de 1600 microgrammes par 24 heures) de salbutamol par voie inhalée.

S 4. ANTAGONISTES ET MODULATEURS HORMONAUX :

Les classes suivantes de substances sont interdites:

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter : anastrozole, létrozole, aminoglutéthimide, **androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriènedione)**, **4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo)**, exémestane, formestane, testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes, incluant sans s'y limiter: raloxifène, tamoxifène, torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter: clomifène, cyclofénil, fulvestrant.

4- Agents modificateurs de (s) la fonction (s) de la mysotatine , incluant sans s'y limiter les inhibiteurs de la mysotatine.

S5. DIURÉTIQUES ET AUTRES AGENTS MASQUANTS

Les agents masquants sont interdits, ils incluent :

Diurétiques*, probénécide, succédanés de plasma (par ex. glycérol, administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol), et autres substances possédant un (des) effet(s) biologique (s) similaire(s).

Les diurétiques incluent: acétazolamide, amiloride, bumétanide, canrénone, chlortalidone, acide étacrynique, furosémide, indapamide, métolazone, spironolactone, thiazides (par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide, hydrochlorothiazide), triamtérène, et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s) (sauf la drospérinone, le pamabrome et l'administration topique de dorzolamide et brinzolamide, qui ne sont pas interdits).

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques pour les diurétiques et les agents masquants n'est pas valable si l'échantillon d'urine du sportif contient la (les) dite(s) substance(s) détectée(s) en association avec des substances exogènes interdites à leurs niveaux seuils ou en dessous de leurs niveaux seuils.

S6. NARCOTIQUES (*) :

Est interdite l'utilisation des substances inscrites au tableau « B » annexé à la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n°2009-6 du 26 janvier 2009.

S7. LES CANNABINOÏDES ():**

Est interdite l'utilisation des cannabinoïdes inscrites au tableau « B » annexé à la loi n°92-52 du 18 mai 1992 relative aux stupéfiants, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment la loi n°2009-6 du 26 janvier 2009.

Sont considérées des cannabinoïdes les substances suivantes :

Le Δ 9-tétrahydrocannabinol (THC) naturel ou synthétique et les analogues du THC (par ex. le haschisch, la marijuana, le HU-210) sont interdits.

(*) (**) Si l'analyse des échantillons biologiques des sportifs soumis au contrôle de l'agence nationale de lutte contre le dopage hors compétitions, prouve l'usage d'une substance appartenant aux classes S6 et S7, le laboratoire national de contrôle des médicaments informe uniquement l'agence du résultat de ces analyses.

Dans ce cas, l'agence procède à suivre ces résultats conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 2007-54 du 8 aout 2007 relative à la lutte contre le dopage dans le sport.

SECTION 2 - MÉTHODES INTERDITES

M1. AMÉLIORATION DU TRANSFERT D'OXYGÈNE

Ce qui suit est interdit :

1. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues, ou de globules rouges de toute origine.

2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, incluant sans s'y limiter les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées) mais excluant la supplémentation en oxygène.

M 2. MANIPULATION CHIMIQUE ET PHYSIQUE

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage est interdite. Cette catégorie comprend, sans s'y limiter, la cathétérisation, la substitution et/ou l'altération de l'urine (par ex. protéases).

2. Les perfusions intraveineuses sont interdites sauf celles reçues légitimement dans le cadre d'admissions hospitalières ou lors d'examens cliniques.

M3. DOPAGE GÉNÉTIQUE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

- 1- Le transfert de cellules ou d'éléments génétiques (par ex. ADN, ARN),
- 2- L'utilisation d'agents pharmacologiques ou biologiques modulant l'expression génique.

Les agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ) (par ex. GW 1516) et les agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP (AMPK) (par ex. AICAR) sont interdits.

CHAPITRE II- SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Outre les catégories S1 à S7 et M1 à M3 définies ci-dessus, les catégories suivantes sont interdites en compétition:

Section 1 - SUBSTANCES INTERDITES

S8. STIMULANTS :

à l'exception des dérivés de l'imidazole pour application topique et des stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2010*.

Les stimulants incluent :

(a) : Stimulants non spécifiés

Adrafinil, amfépramone, amiphénazole, amphétamine, amphétaminil, benfluorex, benzphétamine, benzylpipérazine, bromantan, clobenzorex, cocaïne, cropropamide, crotétamide, diméthylamphétamine, étilamphétamine, famprofazone, fencamine, fenétylline, fenfluramine, fenproporex, furfénorex, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine (d-), p-méthylamphétamine, méthylènedioxyamphétamine, méthylènedioxyméthamphétamine, méthylhexaneamine (diméthylpentylamine), modafinil, norfenfluramine, phendimétrazine, phenmétrazine, phentermine, 4-phenylpiracétam (carphédon), prénylamine, prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

(b) : Stimulants spécifiés (exemples) :

Adrénaline, cathine***, éphédrine****, étamivan, étiléfrine, fenbutrazate, fencamfamine, heptaminol, isométhéptène, levméthamfétamine, méclofenoxate, méthyléphédrine****, méthylphenidate, nicéthamide, norfénéfrine, octopamine, oxilofrine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétrazole, phenprométhamine, propylhexédrine, pseudoéphédrine*****, sélégiline, sibutramine, strychnine, tuaminoheptane** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

* Les substances suivantes figurant dans le programme international de surveillance 2010 (bupropion, caféine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, , synéphrine) ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** L'adrénaline, associée à des agents anesthésiques locaux, ou en préparation à usage local (par exemple par voie nasale ou ophtalmologique), n'est pas interdite.

*** La cathine est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

**** L'éphédrine et la méthyléphédrine sont interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

***** La **pseudoéphédrine** est interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S9. GLUCOCORTICOÏDES :

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, rectale, intraveineuse ou intramusculaire.

Conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et aux dispositions du décret n°2008-2681 du 21 juillet 2008 fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009, une déclaration d'*usage* doit être remplie par *le sportif* pour les glucocorticoïdes administrés par voie intra-articulaire, péri-articulaire, péri-tendineuse, péri-dural, intradermique et par inhalation) à l'exception des voies d'administration indiquées ci-dessous.

Les préparations topiques utilisées pour traiter des affections dermatologiques (incluant iontophorèse/phonophorèse), auriculaires, nasales, ophtalmologiques, buccales, gingivales et péri-anales ne sont pas interdites et ne requièrent en conséquence ni d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ni de déclaration d'usage.

CHAPITRE III- SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P 1. ALCOOL

L'alcool (éthanol) est interdit en compétition seulement, dans les sports ci-après indiqués, en cas où ils sont exercés ou organisés en Tunisie. La détection sera effectuée par éthylométrie et/ou analyse sanguine. Le seuil de violation (valeurs hématologiques) est de 0,10 g/L.

- Aéronautique
- Automobile
- Karaté
- Motocyclisme
- Motonautique
- Pentathlon moderne pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-)
- Tir à l'arc

P 2. BÉTA-BLOQUANTS

A moins d'indication contraire, les bêta-bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports ci-après indiqués en cas où ils sont exercés ou organisés en Tunisie :

- Aéronautique,
- Automobile,
- Billard et Snooker Bobsleigh,
- Boules,
- Bridge,
- Curling,
- Gymnastique,
- Golf,
- Lutte,
- Motocyclisme,

- Motonautique,
- Pentathlon moderne pour les épreuves comprenant du tir
- Quilles (Neuf- et Dix-),
- Ski pour le saut à skis, le freestyle saut/halfpipe et le snowboard
- halfpipe/big air
- Tir (aussi interdits *hors compétition*)
- Tir à l'arc (aussi interdits *hors compétition*)
- Voile (pour les barreaux en match racing seulement.)

Les bêta-bloquants incluent sans s'y limiter :

acébutolol, alprénolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartéolol, carvédilol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, pindolol, propranolol, sotalol, timolol.

Chapitre IV- substances et méthodes interdites pour les cavaliers et jockeys

La liste des substances et méthodes interdites prévue par le présent arrêté s'applique pour les cavaliers et jockeys. Cependant, les substances et méthodes suivantes sont ciblées pour ces sportifs.

A-- les substances prohibées en permanence :

adafinil, buprénorphine, butorphanol, dézocine, diamorphine, éthoheptazine, ketamine, modafinil, nalbuphine, tramadol, nabilone, nefopam, et toutes les substances apparentées

- Médicaments contenant de l'opium
- Toutes substances classées comme amphétaminiques et anoréxigènes.
- Produits masquants
- Diurétiques.
- Alcoolémie supérieure à 0,50 g par litre de sang ou concentration alcoolique dans l'air expiré supérieur à 0, 25 mg par litre d'air expiré.

B-- les substances prohibées soumises à pharmacovigilance :

Il s'agit des substances n'entraînant pas automatiquement de sanction disciplinaire, mais pouvant nécessiter un nouveau contrôle médical avant que l'intéressé ne soit autorisé à participer à la manifestation sportive :

1- Stimulants et toutes substances apparentées :

- Bromantan
- Heptaminol

- Strychnine
- Les Béta-2-agonistes (Clenbutérol, Fénotérol, Salbutamol, Salmétérol, Terbutaline, etc...)

*** substances avec seuil de tolérance :**

<i>Substances</i>	<i>Seuils de positivité de l'échantillon</i>
- Caféine	concentration dans l'urine à 12 microgrammes par millilitre .
Ephédrines : - cathine	une concentration dans l'urine à 5 microgrammes par millilitre.
- éphédrine et méthyléphédrine	une concentration dans l'urine à 10 microgrammes par millilitre.
phénylpropanolamine et pseudoéphédrine,	une concentration dans l'urine à 25 microgrammes par millilitre.
Si plus d'une de ces substances est présente, les quantités devront être additionnées	une concentration dans l'urine de 10 microgrammes par millilitre

2. Psychotropes, anti-dépresseurs, anxiolitiques, neuroleptiques, hypnotiques, anti-épileptiques.
3. Substances hormonales et leurs homologues synthétiques
4. Béta-bloquants (par exemple : Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol et substances apparentées).
5. Corticoïdes
6. Anesthésiques locaux
7. Laxatifs, accélérateurs de transit intestinal, et Orlistat
8. Myorelaxants
9. Créatine, Pentoxyfilline, Piracetam
10. Phénylamine
11. Diphénylamine

C- Les traitements et procédés interdits :

1- Manipulation sanguine : L'administration de sang, de globules rouges, de transporteurs artificiels d'oxygène ou de produits apparentés est interdite.

2- Si le taux d'hématocrite d'une personne montant en course se révèle être supérieur à 50%, l'agence nationale de lutte contre le dopage pourra demander à l'intéressé de passer un nouveau contrôle médical comprenant notamment un prélèvement biologique avant d'être autorisé à participer de nouveau aux manifestations sportives.

Art. 2 - Le standard international des substances et méthodes interdites en sport de l'année 2010 et les règlements internationaux régissant les sports hippiques et les courses de chevaux, sont la principale référence pour interpréter la présente liste.

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 26 juillet 2010, fixant le régime des études et des stages ainsi que les modalités et procédures spéciales relatives à l'évaluation des résultats et à la clôture du cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Sur proposition du directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-1814 du 2 mai 2008, portant statut particulier au corps des cadres des métiers du sport relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, portant organisation des concours d'entrée et fixant les cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et notamment l'article 14,

Vu le décret n° 2009-1026 du 13 avril 2009, fixant les conditions et les modalités d'organisation des stages d'initiation à la vie professionnelle dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 28 octobre 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du conseil scientifique.

Arrête :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des stages ainsi que les modalités et procédures spéciales relatives à l'évaluation des résultats et à la clôture du cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 2 - Peuvent participer au cycle de formation des managers en sport les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 10 du décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009 susvisé.

Les candidats admis au cycle de formation précité bénéficient pendant la durée de leur formation d'une indemnité mensuelle conformément aux dispositions du décret n° 2009-1026 du 13 avril 2009 susvisé et notamment l'article 4.

Art. 3- Les candidats peuvent bénéficier des services payés du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique dans la limite des disponibilités.

CHAPITRE II

Le régime des études

Art. 4 - Le cycle de formation des managers en sport au centre de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique dure douze (12) mois successifs.

Art. 5 - Les études au cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, sont réparties comme suit :

- neuf (9) mois réservés à la formation théorique et pratique,

- trois (3) mois réservés au stage dans l'une des administrations ou structures relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Les cours de la formation sont assurés essentiellement en langue arabe. Le cas échéant, une langue étrangère peut être utilisée.

La présence est obligatoire aux différents cours et stages.

Art. 6 - La liste des modules enseignés durant le cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est fixée comme suit :

Modules	Matières	Types de cours		Nombre d'heures par semaine	coefficient
		théorique	Pratique		
Les langues	Les techniques de rédaction et d'expression administrative (arabe- français)	1/3	2/3	1h30	1
	L'anglais appliqué	1/3	2/3	1h30	1
Nouvelles technologies de la communication	Les applications informatisées et les nouvelles technologies de la communication	1/3	2/3	2h	2
Le financement du sport	L'économie du sport	100%	-	1h30	1
	Marketing du sport	1/3	2/3	1h30	2
La gestion administrative des structures sportives	La gestion (planification, programmation et évaluation)	1/2	1/2	1h30	3
	Psychologie sociale des structures sportives	1/2	1/2	1h30	2
La gestion financière des structures sportives	La norme de comptabilité relative aux structures sportives privées	1/3	2/3	1h30	2
	La comptabilité publique et le contrôle de la gestion financière	1/3	2/3	1h30	2
La législation dans le secteur sportif.	La législation relative aux structures sportives	100%	-	1h30	1
	Les législations nationales et internationales dans le secteur sportif	100%	-	1h30	1
Les équipements, les établissements sportifs et les manifestations sportives	La gestion des équipements sportifs	1/3	2/3	1h30	2
	L'organisation des manifestations sportives	1/3	2/3	1h30	2
La communication et la presse sportive	Les techniques de communication et la presse dans le secteur sportif	1/3	2/3	1h30	2
La formation et le suivi	La politique de la formation et le suivi des sportifs	1/3	2/3	1h30	1

Art. 7- Outre la liste des modules prévus par l'article 6 du présent arrêté, les participants au cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont appelés à préparer un rapport de clôture de stage.

Une note variant entre zéro (0) et vingt (20) est attribuée au rapport de fin de stage avec un coefficient quatre (4).

CHAPITRE III

Le système d'évaluation et des examens

Art. 8 - Le système d'évaluation, le résultat de l'examen final et la note de stage tout au long du cycle de formation des managers en sport au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sont basés sur le système du contrôle continu, les examens finaux de sortie et la note du stage.

Art. 9 - L'examen final de sortie comporte :

- des épreuves écrites dans chacun des modules mentionnés à l'article 6 du présent arrêté,
- un rapport de clôture du stage,

Art. 10 - La moyenne générale de sortie du cycle de formation est comptée comme suit :

- le contrôle continu : 40%
- l'examen final et le rapport de clôture du stage : 60%

Art. 11 - Les résultats des examens finaux de sortie sont supervisés par une commission appelée «commission de sortie» présidée par le directeur général du centre et composée des membres suivants :

- Un représentant du Premier ministre,
- Deux représentants du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,
- Un formateur désigné par le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Les membres de la commission susindiquée sont nommés par arrêté du Premier ministre et sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

La commission de sortie proclame les résultats finaux des examens et établit la liste des admis par ordre de mérite.

Art. 12 - Nul ne peut sortir avec succès du cycle de formation prévu par le présent arrêté s'il n'a pas obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20).

Tout candidat n'ayant pas obtenu la moyenne générale minimale requise est exclu.

Le candidat peut redoubler pour causes de santé ou de forces majeures dûment justifiées.

Art. 13 - Est délivrée aux candidats admis à la fin du cycle de la formation une attestation appelée : «attestation de sortie du cycle de formation des managers en sport».

Art. 14 - Les candidats admis à la fin du cycle de la formation sont nommés au grade de manager en sport stagiaire par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 15 - Les managers en sport stagiaires sont affectés par le ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique à leur poste de travail en fonction de leurs choix et selon l'ordre de mérite.

Tout refus de rejoindre le poste de travail est considéré abondant de poste.

Art. 16 - Le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2010.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de l'éducation physique*

Samir Labidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités

locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 4 août 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 17 septembre 2010 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de technicien de laboratoire informatique conformément à l'arrêté du 4 août 2004 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 17 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 26 octobre 2001, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 20 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes selon les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes
Production végétale	3
Production animale	2
Génie rural et exploitation des eaux	2
Ressources en eaux	1
Conservation des eaux et du sol	1
Total	9

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 22 novembre 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique, tel que complété par l'arrêté du 17 juillet 2002 et l'arrêté du 2 août 2006.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 28 septembre 2010 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique conformément à l'arrêté du 22 novembre 2000 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes répartis selon les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes à pourvoir
Production agricole	2
Sol	1
Génie rural	1
Total	4

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 28 août 2009.

Tunis, le 2 août 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 6 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 6 septembre 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le 20 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de commis d'administration conformément à l'arrêté du 30 janvier 1999 susvisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 septembre 2000, fixant les conditions de participation et d'admission au concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mardi 28 septembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement de médecins inspecteurs du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes répartis comme suit :

Nombre de postes	Lieu d'affectation
1	Le kef
1	Tozeur
3	Tunis

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures sera clôturée le samedi 28 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-2149 du 6 septembre 2004,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 23 septembre 2004, fixant la nature des diplômes requis pour se présenter au concours externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 décembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le samedi 13 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures sera clôturée le samedi 28 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 4 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique, tel qu'il a été complété par les arrêtés du 9 décembre 2003, 26 juillet 2004 et 29 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mardi 5 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes spécialité hygiène et sécurité au travail. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures sera clôturée le samedi 28 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 3 juillet 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés du 3 décembre 2005, 26 juillet 2006 et 11 juillet 2008.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mardi 12 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes, spécialité informatique et télécommunication. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures sera clôturée le samedi 28 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'éducateur spécialisé.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-2063 du 10 décembre 1990, portant statut particulier des personnels d'éducation spécialisée du ministère des affaires sociales, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-1794 du 31 juillet 2000,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 26 juin 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'éducateur spécialisé.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 11 novembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'éducateur spécialisé.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera clôturée le samedi 28 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 2 août 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le samedi 30 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix neuf (19) postes. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 28 août 2010.

Tunis, le 2 août 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

SITUATION GENERALE DECADEIRE AU 20 JUILLET 2010

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 394 852
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	43 887 086
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	544 387 778
Avoirs en devises	12 986 655 860
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	1 049 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	26 296 700
Avance à l'Etat / souscriptions aux fonds monétaires	635 099 720
Avance permanente à l'Etat	25 000 000
Effets à l'encaissement	26 102 358
Portefeuille-titres de participation	33 221 662
Immobilisations	30 736 114
Débiteurs divers	27 255 166
Comptes d'ordre et à régulariser	80 798 136
	15 515 207 225
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	5 551 504 369
Comptes courants des banques et des établissements financiers	1 612 046 878
Comptes du Gouvernement	1 623 798 672
Allocations de droits de tirage spéciaux	608 241 442
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	590 439 423
Engagements en devises envers les IAT	1 540 728 855
Comptes étrangers en devises	13 447 531
Valeurs en cours de recouvrement	8 058 465
Déposants d'effets à l'encaissement	27 664 121
Ecarts de conversion et de réévaluation	502 384 861
Créditeurs divers	13 709 310
Provisions pour charges de fabrication des billets,monnaies et médailles	4 965 850
Comptes d'ordre et à régulariser	3 317 413 642
Capital	6 000 000
Réserves	94 585 524
Résultats reportés	218 282
	15 515 207 225

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 7 août 2010"